

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
CANTON de LAPALISSE
ARRONDISSEMENT DE VICHY

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE
Tél : 04-70-59-70-52

Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 3 du 24 mai 2024

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, M. Roland RIGOLET, Mme Véronique MARION, M Olivier DELCHET, Mme Justine VERNISSE, M Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, M Philippe FORESTIER, Mme Sophie LAURENT, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN.

Excusés : M Alain JALICOT représenté par M Olivier DELCHET
M Jean-Luc AFFAIRE représenté par Philippe FORESTIER

Absent : NUL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Justine VERNISSE

Présents : 13

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 17 mai 2024, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Décision du Maire : **AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME**
- Admission créances en non-valeur et créances éteintes
- Modification Budget primitif 2024 Les Echaux
- Modification Budget primitif 2024 Les Buissons
- Annule et remplace la délibération N° 10/2024 – identification des ZADER
- Annule et remplace la délibération N° 67/2023 – Fusion de la régie des recettes Droit de place et Salles Communales
- Fixation de tarifs de vente de goodies souvenirs du passage de la Flamme Olympique Paris 2024
- Convention ATDA, service protection des données
- Fonctionnement de la piscine communautaire du Mayet de Montagne ; Convention de mise à disposition de personnel

QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

ADMISSION CREANCES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Des titres de recettes sur diverses créances émis par la ville n'ont pu être recouvrés par le trésorier principal.

A la demande du comptable du Trésor Public, et après vérification que toutes les diligences nécessaires ont été bien effectuées par ses services et après constat que ces créances sont désormais irrécouvrables, il convient aujourd'hui de les admettre en non-valeur ou de les considérer comme éteintes.

Les états visés du SGC faisant état de ces demandes sont annexés à cette délibération.

Le montant total de ces recettes irrécouvrables s'élève à 3 006.14€.

Elles seront mandatées sur l'exercice 2024 et sur le budget principal de la commune :

- Pour 1 958.73€ sur l'imputation 6541 Créances admises en non-valeur
- Pour 1 047.41€ sur l'imputation 6542 Créances éteintes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération N° 28/2024

MODIFICATION BUDGET PRIMITIF 2024 LES ECHAUX

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire.

Les décisions modificatives viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

14/05/2024	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	---	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	422,22
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	0,00

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	2,03
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	0,00

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	424,25
---	--------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	1,59
--	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	0,00
--	------

04/06/2024	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 24/05/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D 001 001 OPFI		1,59	
R 10 1068 OPFI		1,59	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		
	Réductions	1,59	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	1,59	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget principal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette décision budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

Délibération N° 29/2024

MODIFICATION BUDGET PRIMITIF 2024 LES BUISSONS

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - LOTISSEMENT LES BUISSONS

1/1

14/05/2024	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	---	-------

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	29 756,77
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	77 902,39

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	35 429,38
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	0,00

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	5 672,61
--	----------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	89 247,61
---	-----------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 24/05/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 002 002	5 672,61		
D I 001 001 OPFI		5 672,61	
R F 75 7574	5 672,61		
R I 10 1068 OPFI		5 672,61	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 672,61
	Réductions	5 672,61	
Recettes :	Ouvertures		5 672,61
	Réductions	5 672,61	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget principal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette décision budgétaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

Délibération N° 30/2024

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 10/2024 – IDENTIFICATION DES ZADER

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'ajouter de nouvelles zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables décrites en annexe de la présente délibération.
- De transmettre les informations relatives aux zones d'accélération de la commune du Mayet de Montagne à l'EPCI Vichy Communauté afin que les élus communautaires débattent de la cohérence des zonages vis-à-vis du projet de territoire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération approuvée le 6 février 2024 portant le numéro 10/2024
- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones

figurant en annexe à la présente délibération

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à l'EPCI Vichy Communauté afin que les élus communautaires débattent de la cohérence des zonages vis-à-vis du projet de territoire
- CHARGE M. le Maire de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Délibération N° 31/2024

📁 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 67/2023 – FUSION DE LA REGIE DES RECETTES DROIT DE PLACE ET SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'ensemble des régies opérationnelles :

- Régie de recette « Droit de place, pesage »
- Régie de recette « salles communales »

Il précise que les régies de recette de la cantine-garderie, du camping ont été fermées.

Il propose de fusionner les deux régies existantes pour instituer une régie nommée « Service à la population »

Cette régie sera installée à la Mairie, 14 place de l'Eglise 03250 Le Mayet de Montagne

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-17 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie générale de recettes avec effet immédiat ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles, vélos électriques ;
- Droits de places, pesage ;
- Vente de biens mobiliers et objets de type bibelots, vaisselles
- Vente d'objets publicitaires (sacs cabas)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ;
- Numéraires ;
- Paiement par Internet (TIPI) ;
- Par PAYFIP
- Par prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques - Compte de dépôt de fonds ;

ARTICLE 7 Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération N° 32/2024

📁 FIXATION DE TARIFS DE VENTE DE GOODIES SOUVENIRS DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024

EXPOSE PREALABLE :

L'année 2024 est l'année des Jeux Olympiques en France. Notre territoire aura l'honneur de voir passer la flamme olympique le 21 juin prochain.

Plusieurs goodies à l'effigie de la Commune ont été commandés pour cette manifestation sportive.

La commune qui continue à s'inscrire dans une démarche de valorisation de son territoire souhaite profiter de cet événement pour vendre des goodies de types sacs cabas.

Il est proposé au conseil d'approuver les tarifs suivants :

Sac cabas	6.00 €
-----------	--------

L'office du tourisme qui contribue à la connaissance et au rayonnement sur nos territoires souhaite également pouvoir proposer ces objets à la vente. Les modalités de ce partenariat sont définies dans la convention jointe en annexe.

CONVENTION DE DEPOT - VENTE

ENTRE

La SPL VICHY DESTINATIONS,

Palais des Congrès,
5 rue du Casino,
03200 Vichy

Société Publique Locale au capital social de 50 000€, immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 842 985 608 agissant au nom et pour le compte de Vichy Communauté, représentée par Monsieur Jérôme JOANNET, Directeur Général ou tout autre personne justifiant d'un pouvoir régulier l'autorisant à procéder à la ratification de la présente convention. Ci-après nommée « Le dépositaire-Vendeur ».

ET

Mairie
Place de l'église
03250 Le Mayet de Montagne

Siret: 210 301 651 00019
Représenté par Jean-Pierre RAYMOND
Ci-après nommée « Le déposant-Propriétaire».

PIECES A FOURNIR :

Extrait KBIS OU Fiche d'identification officielle (INSEE, Maison des artistes, AGESEA,...) Attestation d'assurances

Ensemble dénommés « Les Parties ».

1. OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet le dépôt de marchandises appartenant au Déposant- Propriétaire dans le point de vente du Dépositaire vendeur, situé dans l'Office de tourisme Vichy Montagne Bourbonnaise 03250 Le Mayet-de-Montagne, à charge pour ce dernier de les vendre pour le nom et pour le compte du déposant-propriétaire sans une rémunération de ses services d'intermédiaire.

Les marchandises faisant l'objet du contrat sont détaillées dans la fiche de dépôt annexée au présent contrat.

2. LIEU DE VENTE

Le point de vente est situé dans l'office de tourisme Vichy Montagne Bourbonnaise au Mayet-de-Montagne (03250).

3. FIXATION DU PRIX

Le prix de vente des articles au client final est fixé d'un commun accord entre le Dépositaire vendeur et le Déposant-Propriétaire.

Il est mentionné pour chaque marchandise sur la fiche de dépôt annexée au contrat.

4. REMUNERATION DES PARTIES

Vichy Destinations n'appliquera pas de commission sur le montant des articles vendus.

Le déposant-Propriétaire s'engage à adresser au dépositaire-vendeur une facture en bonne et due forme mentionnant le détail des marchandises vendues au cours de la période écoulée. La facturation sera établie trimestriellement et portera la mention qu'il s'agit d'une vente en dépôt vente.

5. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

6. OBLIGATIONS DU DEPOSANT-PROPRIETAIRE

Le Déposant-Propriétaire certifie que toutes les marchandises confiées et exposées à la vente sont issues de sa création personnelle et qu'ils ne portent pas atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

Le Déposant-Propriétaire s'engage à suivre l'état de son dépôt (gestion des stocks, commandes, réception et expédition).

Le Déposant-Propriétaire s'engage à reprendre les marchandises invendues.

Le Déposant-Propriétaire s'engage à souscrire une garantie risque particulière sur les objets confiés (sur justificatif d'attestation d'assurance).

7. OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE-VENDEUR

Le Dépositaire-Vendeur s'engage à allouer un espace adapté au sein de son local aux marchandises du Déposant-Propriétaire.

Le Dépositaire-Vendeur s'engage à régler au Dépositaire-Propriétaire les sommes lui revenant au titre des ventes intervenues sur la période écoulée. Le règlement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours sur présentation de la facture, par virement bancaire.

Le Dépositaire-Vendeur exerce la responsabilité de gardien des articles déposés. Le Dépositaire-Vendeur reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Assurances : Le Dépositaire-Vendeur s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés, à la vente et en stock. En cas de perte, vol, inondation, incendie, le dépositaire supporte le coût des produits à remplacer, qu'il rembourse aux déposants sur la base du prix de dépôt fixé initialement.

8. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet 15 jours après réception de la lettre. Elle interviendra en cas de manquement des engagements cités aux articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de force majeure, de changement de circonstances ou en cas de réglementation, l'une ou l'autre des Parties informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.

Le. / /

De Vichy

Représentée par Jérôme JOANNET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L2121-29 et R.1617-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'au cours de diverses manifestations et hors manifestations, la commune est amenée à vendre divers goodies.

CONSIDERANT que les objets n'ont d'autre but que de porter le logo de la commune, afin de favoriser son essor, avec toutes les retombées positives que l'on peut en espérer pour le commerce et le tourisme locaux.

Considérant la modification de la régie de recettes « service à la population »

Considérant que pour permettre l'encaissement des ces ventes sur la régie, il est nécessaire d'en fixer les tarifs

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE la tarification proposée pour la vente d'objets publicitaires;
- APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes autres démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 33/2024

CONVENTION ATDA, SERVICE PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Monsieur le Maire précise que l'ATDA propose depuis le 1er janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- DESIGNE l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1er janvier 2024.
- AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- S'ENGAGE à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

Délibération N° 34/2024

📁 FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DU MAYET DE MONTAGNE ; CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le transfert de la compétence « piscine » à Vichy Communauté au 1 janvier 2018.

Afin de faciliter le fonctionnement saisonnier du bassin, il y a lieu de mettre à disposition de Vichy Communauté, par convention, du personnel communal à temps complet du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre inclus.

L'agent a donné son accord pour cette mise à disposition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 9 CONTRE : 6 TARTARIN Josiane, DELCHET Olivier pour JALICOT Alain, DELCHET Olivier, FORESTIER Philippe pour AFFAIRE Jean-Luc, FORESTIER Philippe, SENEPIN Isabelle ABSTENTION : 0

Après un long débat, les élus ont voté la mise à disposition de personnel relative à la piscine, sous condition. Le vote CONTRE est plutôt d'un vote de défiance, de vigilance.

Les élus demandent un engagement de Vichy Communauté sur une période d'ouverture plus longue et surtout l'accessibilité de la natation aux établissements scolaires (en juin et/ou en septembre). Les vacanciers de début et fin de saison sont également délaissés de ce service.

Aucun investissement ni aucune évolution n'ont été observés depuis le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- VALIDE la convention présentée
- APPROUVE la mise à disposition du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service « piscine » à Vichy Communauté

Délibération N° 35/2024

QUESTIONS DIVERSES

- Répartition des charges locatives, ancien SDIS
- Epicerie Solidaire
- Rencontre avec la directrice du CSR
- Projet Travaux « Maison Poyet »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58

La secrétaire de séance
Justine VERNISSE

Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND

